

# RAPPORT LIBANAIS

par

**Ghaleb MAHMASSANI**

*Docteur en Droit*

*Avocat au Barreau de Beyrouth*

## Les minorités en droit des sociétés

Le développement vertigineux des sociétés, notamment les sociétés de capitaux, en tant qu'instruments de la vie commerciale moderne, tant au niveau national des États qu'au niveau international des échanges et de la circulation des biens et des services, a depuis longtemps déjà, suscité la question de la conciliation entre les impératifs de l'efficacité du fonctionnement de la société d'un côté, et le souci de protéger les associés minoritaires de l'autre.

En effet, dans la mesure où les sociétés de capitaux, dotées de la personnalité morale, poursuivent en premier lieu l'intérêt de la société, lequel ne se confond pas avec les intérêts des associés, mais que le fonctionnement de telles sociétés repose intrinsèquement sur le principe majoritaire selon lequel la volonté de la majorité s'impose normalement à la minorité, il y a incontestablement un risque que courent les associés minoritaires, de voir leurs intérêts sacrifiés ou du moins lésés par l'exercice de la loi de la majorité. D'où la question : comment préserver les intérêts légitimes des minoritaires tout en assurant un fonctionnement normal, harmonieux et sans entraves de la société ?

Le droit commercial libanais ne connaît pas de règles juridiques générales consacrées aux groupes minoritaires, et il n'y a pas non plus de telles règles dégagées par la jurisprudence et consacrées spécifiquement à de tels groupes.

Le droit commercial libanais contient un certain nombre de règles législatives qui tendent à donner aux minoritaires une certaine protection vis-à-vis de la majorité. Mis à part les sociétés de banques, régies par une législation spéciale, plus moderne, plus efficace, et en évolution constante (Le Code de la Monnaie et du Crédit), les sociétés commerciales libanaises sont toujours régies par un Code du Commerce datant de 1943, et s'inspirant largement de l'ancienne loi française sur les sociétés de 1867. Ce Code a subi très peu de modifications depuis sa promulgation ; il n'a pas suivi la tendance moderne en législation comparée visant à accroître la protection des minoritaires, il n'a incorporé, jusqu'à ce jour, aucune des réformes importantes entreprises en droit français quant aux droits des minoritaires.

Il y a lieu de souligner que l'impératif de protection des minoritaires ne se pose que dans les sociétés de capitaux, dominées par le principe de la majorité (SA, SCA et SARL). Il ne se pose pas dans les sociétés de

personnes (SNC, SCS) où tous les associés, majoritaires et minoritaires, se groupent en considération de leur personnalité *Intuitu Personae*, et trouvent leur pleine protection dans la règle de l'unanimité que les associés ont toute liberté de prévoir dans les statuts de leur société.

Ainsi, l'article 56 du Code de Commerce (C.Com.) prévoit expressément que « la gérance appartient à tous les associés, à moins qu'elle n'ait été confiée, soit par les statuts, soit par un acte subséquent, à un ou plusieurs associés ou même à un étranger ».

De même, l'article 61 C.Com. stipule que :

« S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux peut opposer son veto à la conclusion d'opérations projetées par les autres. La décision appartient alors à la majorité des gérants, à moins que le veto ne soit fondé sur le caractère antistatutaire de l'acte projeté.. »

Dans, tous les cas, les associés disposent, pour l'organisation de la gérance de leur société, d'une liberté totale qui leur permet dans les statuts, de prévoir l'unanimité pour toutes ou certaines décisions, et de moduler les majorités et les contrôles suivant leurs désirs et leurs intérêts.

Dans les sociétés de capitaux, en raison de la règle de la majorité qui domine le fonctionnement de ces sociétés et que les statuts ne peuvent pas écarter, il s'est avéré indispensable d'apporter un correctif à ce principe majoritaire dans le but d'assurer une certaine protection aux actionnaires minoritaires. En droit positif libanais, cette protection puise ses sources tant dans les diverses mesures édictées par la législation sur les sociétés commerciales, que dans les principes généraux consacrés par des textes positifs de droit commun.

Au cours de ce rapport, nous passerons en revue successivement :

- La protection par les mesures préventives (Section I).
- La protection par les mesures d'instruction (Section II).
- La protection judiciaire des minoritaires (Section III).

## **Section I- La protection des minoritaires par les mesures préventives**

Le Code du Commerce libanais prévoit une réglementation légale des sociétés de capitaux où diverses mesures sont édictées afin de prévenir l'abus de majorité, et qui tendent donc directement ou indirectement à la protection des minoritaires.

Ces minoritaires peuvent être soit des associés, porteurs d'actions ou de parts sociales, soit des porteurs d'autres titres tels que les obligataires.

Certaines de ces mesures, relatives au quorum et à la majorité applicables aux assemblées d'actionnaires ou d'associés, donnent, par les restrictions qu'elles apportent aux pouvoirs de décisions de la majorité, les moyens nécessaires aux minoritaires pour s'opposer à l'adoption d'une décision collective (I).

D'autres mesures, relatives à divers aspects du fonctionnement de la société, octroient aux associés divers droits dont l'exercice peut être utile pour les minoritaires (II).

Enfin, d'autres mesures spécifiques sont prévues quant aux droits des porteurs d'obligations (III).

Notre rapport passera en revue les règles applicables aux sociétés anonymes (SA) et celles applicables aux sociétés à responsabilité limitée (SARL), étant entendu que les règles régissant les sociétés en commandite par actions (SCA) sont les mêmes que celles des SA.

### **I - Les règles permettant de s'opposer à l'adoption d'une décision collective.**

En vertu du Code du Commerce libanais, les décisions collectives requièrent, pour leur adoption, des quorums et des majorités de vote qui varient suivant la forme de la société et l'objet de la décision.

Ces règles contribuent à protéger les minoritaires lorsque l'application de ces règles conduit à donner aux minoritaires, par la fraction du capital qu'ils détiennent, le pouvoir d'empêcher l'adoption d'une décision collective. Ce pouvoir va donc dépendre étroitement des quorums et des majorités requis pour telle ou telle décision. Nous distinguerons :

- Les décisions exigeant l'unanimité (A).
- Les décisions exigeant divers quorums et majorités (B).
- L'abus de minorité (C )

#### **A.-LES DÉCISIONS EXIGEANT L'UNANIMITÉ :**

Lorsqu'une décision ne peut être prise qu'à l'unanimité, les associés minoritaires se trouvent bien protégés car l'opposition d'un seul d'entre eux suffirait à empêcher la prise de décision. Cette unanimité vise tous les associés de la société et pas seulement les associés présents ou représentés.

##### **1.- Dans les sociétés anonymes (SA) :**

L'Art. 201 C.Com. interdit à l'Assemblée extraordinaire, quels que soient le quorum et la majorité obtenus, de décider le changement de nationalité de la société et l'augmentation des charges des actionnaires ; de telles résolutions ne peuvent être valablement prises que par l'unanimité des actionnaires composant la société.

À cet égard, l'augmentation des charges des actionnaires doit s'entendre comme tout élargissement des obligations de ces actionnaires envers la société ou les tiers : exigence de versements au-delà du montant de leur souscription, transformation d'une SA en société à nom collectif, souscription forcée à de nouvelles actions, etc..<sup>1</sup>

##### **2.- Dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL) :**

L'Art. 26 du D.L.N°. 35/67 requiert l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société ou obliger un associé à augmenter son apport ou ses obligations. Cette disposition est applicable tant aux assemblées qu'aux consultations extraordinaires des associés.

---

1 C. FABIA et P.SAFA- Code du commerce libanais annoté, 3<sup>e</sup> édition, Art. 201, N°. 8.

De même, l'unanimité est exigée pour la transformation de la SARL en société à nom collectif (SNC), société en commandite simple (SCS) ou société en commandite par actions (SCA). (Art. 34 du D.L.Nº. 35 /67).

## B.- LES DÉCISIONS EXIGEANT DES QUORUMS ET DES MAJORITÉS DIVERS :

### 1 – Les S.A :

#### (a) Les assemblées extraordinaires.

##### (i) Quorum des $\frac{3}{4}$ du capital social.

L'article 202 C.Com. subordonne la validité des délibérations sur la modification de la forme de la société ou de son objet à un quorum des trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) du capital social. Ce quorum est irréductible de sorte qu'il devra toujours être réuni pour la validité des délibérations, même si ce quorum n' a pas été réuni sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée sur deuxième puis troisième convocation.

L'article 216 C.Com., dans son 2<sup>e</sup> alinéa soumet au même quorum irréductible des  $\frac{3}{4}$  du capital la validité des délibérations portant sur la dissolution de la société avant son terme par la volonté des associés.

##### (ii) Quorum des autres modifications statutaires :

Pour toutes autres modifications aux statuts, l'article 203 C.Com. impose un quorum plus élevé que celui des assemblées ordinaires, à savoir un quorum des deux-tiers (?) du capital social sur première convocation de l'assemblée, un quorum de la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) du capital sur deuxième convocation et un quorum du tiers ( $\frac{1}{3}$ ) du capital sur troisième convocation. Ainsi, un minoritaire disposant de 34% du capital pourra, par sa minorité, bloquer toute modification aux statuts s'il veille à assister à l'assemblée et à participer à la formation de son quorum.

##### (iii) Majorité requise des deux tiers des voix des actionnaires présentés ou représentés.

Toutes résolutions des assemblées extraordinaires, valablement réunies, devront, quel que soit le quorum requis pour la validité des délibérations, être prises à la majorité des deux-tiers (?) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. (Art. 204 C.Com).

Ces quorums et ces majorités sont considérés d'ordre public, et insusceptibles de modification par les statuts. En conséquence, toute clause fixant des seuils de quorum et de majorité plus élevés ou plus réduits est considérée nulle et comme contraire à l'ordre public. <sup>2</sup>

---

2 FABIA et SAFA. Code annoté, op.cit., sub.art. 202-204, N°2.

(b).- Les assemblées ordinaires :

L'Article 198 C.Com. exige pour la validité des délibérations des assemblées ordinaires un quorum du tiers du capital social au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et les délibérations sont valides quelle que soit la part représentée du capital social.

Ces quorums, qui ne paraissent protéger nullement les minoritaires, sont considérés par la loi comme des minima qui peuvent être relevés avec possibilité de prévoir une troisième convocation, par un accord des associés reflété dans les statuts.<sup>3</sup>

Dans tous les cas pour lesquels il n'existe pas de dispositions contraires, les décisions des assemblées ordinaires sont prises à la majorité absolue, du nombre des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, (Art. 199 C.Com.), ce qui permet de prévoir dans les statuts une détermination plus élevée de la majorité requise.

## 2.- Les SARL :

(a).-Modifications des statuts :

Sous réserve des modifications statutaires exigeant l'unanimité des parts sociales, toutes autres modifications des statuts exigent une majorité d'associés représentant au moins les trois quarts du capital de la société. (Art.26 du D.L. N°. 35/67). De même, cette majorité est requise pour la dissolution de la société avant son terme (Art. 33 du D.L. 35/67) ainsi que pour la réduction du capital (Art.29 du DL 35/67). Il s'agit d'un quorum et d'une majorité qui est à la fois irréductible et qui doit impérativement être réunie pour la validité des délibérations et des résolutions. Toute clause prévoyant une majorité plus élevée ou plus réduite est déclarée nulle et non écrite.

(b) Transformation d'une SARL en SA.

L'article 34, alinéa 2 du D.L.35/67 exige, pour la transformation d'une SARL en SA, la majorité requise pour la modification des statuts, soit une majorité irréductible d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et à condition que les associés aient approuvé les comptes des deux années précédentes.

Dans le cas où les comptes sociaux, dûment approuvés, font apparaître une valeur d'actif net supérieur à trois millions de livres libanaises, soit l'équivalent de deux mille U.S.Dollars, la transformation de la SARL en S.A. peut être décidée par une majorité d'associés représentant la moitié (½) du capital social.

(c ) Cession de parts à un tiers étranger à la société :

Alors que certaines législations étrangères exigent, pour la cession de parts à des tiers étrangers à la société, une double majorité (en nombre

---

3 FABIA et SAFA, Code..., op.cit., sub.art 198-199, Nos. 13 et 14

d'associés et en capital), la loi libanaise requiert seulement le consentement d'associés représentant une majorité de trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) du capital social au moins quel que soit le nombre des associés qui la composent. Ainsi, en restreignant la liberté des associés de céder leurs parts à des non-associés, la loi donne aux associés minoritaires détenant un quart plus une des parts sociales un droit de regard et même de veto sur l'entrée de nouveaux associés au sein de la société.

(d) Décisions collectives ordinaires :

En vertu de l'Article 25 du D.L. 35/67, les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire ne modifiant pas les statuts, sont prises, sur première convocation, par des associés représentant la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) du capital social au moins.

Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf clause contraire des statuts, une seconde convocation ou consultation devra avoir lieu, et les décisions seront alors prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital social qu'elle représente.

Dans un souci de protection des associés minoritaires, il est admis que ces majorités ne peuvent pas être réduites par les statuts mais peuvent, en revanche, être relevées par des clauses statutaires prévoyant une majorité plus élevée ainsi qu'en cas de majorité non-atteinte, des convocations ultérieures plus nombreuses avec des majorités différentes à chaque convocation.<sup>4</sup>

### C.- L'ABUS DE MINORITÉ :

La détention d'une minorité de blocage par des associés minoritaires permet certes d'empêcher la majorité d'adopter des décisions collectives au détriment des minoritaires. Mais encore faut-il que ceux-ci ne commettent pas eux-mêmes un abus dans l'exercice de ce droit de blocage, et qu'ils ne viennent pas paralyser le jeu normal du mécanisme majoritaire de prise de décisions à l'intérieur de la société.

Cet abus, appelé abus de minorité, a été dégagé par la pratique et la jurisprudence car on n'en trouve nulle trace dans les textes législatifs, tant au Liban qu'ailleurs.

Ainsi, le blocage d'une décision collective constitue un abus de minorité lorsque ce comportement est contraire à l'intérêt de la société, qu'il empêche la réalisation d'une opération dont dépend la survie de la société, et qu'il favorise les minoritaires au détriment des autres associés.

Les tribunaux sont naturellement très prudents dans l'accueil qu'ils réservent aux actions fondées sur l'abus de minorité, par souci de préserver et de respecter le jeu des règles convenues par les parties dans les statuts, de

---

4 FABIA et SAFA, Code.. op.cit, sub. titre VII, Art 25.

sorte que cette notion d'abus de minorité est restée une notion rare et exceptionnelle dans la pratique judiciaire.

L'abus de minorité est sanctionné par la responsabilité délictuelle des auteurs de l'abus, et se résout normalement par l'allocation de dommages - intérêts.

Il n'y a pas au Liban de jurisprudence liée à l'abus de minorité, mais les solutions adoptées à l'étranger, peuvent être effectivement transposées au Liban, l'état des textes étant le même à ce sujet.

## **II – Diverses mesures préventives de protection :**

Le Code du Commerce libanais reconnaît aux associés divers droits dont l'exercice par les minoritaires pourrait leur être utile afin de protéger leurs droits sociaux et prévenir les effets négatifs d'abus de majorité éventuellement commis par les dirigeants représentant la majorité du capital social.

Nous examinerons successivement les droits des minoritaires quant à :

- La convocation d'une assemblée générale des associés. (1)
- L'accès à l'information dans la société. (2)
- La révocation des dirigeants. (3).
- La nomination des commissaires aux comptes. (4)

### 1- La convocation de l'Assemblée Générale :

La convocation des assemblées générales appartient en principe aux organes de direction des sociétés (Conseil d'administration dans les SA, gérants dans les SARL).

La loi libanaise reconnaît pourtant aux associés, dans certaines conditions, le droit de demander la convocation d'une assemblée et en détermine les modalités.

#### a) S.A :

(i).- Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité pour les actionnaires ou un groupe d'entre eux de demander la convocation d'une assemblée générale des actionnaires à l'organe normalement habilité à la convoquer, soit le conseil d'administration de la société. De même, aucune disposition légale ne donne un droit de convocation directe aux actionnaires ou à un groupe d'entre eux.

(ii).- Toutefois, l'article 176 C.Com, dernier alinéa, reconnaît à des actionnaires représentant un cinquième ( $\frac{1}{5}$ ) du capital social au moins le droit de demander la convocation de l'assemblée générale aux commissaires aux comptes de la société, et impose à ces commissaires l'obligation de procéder à la convocation dans un tel cas. La loi ne contient aucune précision quant à l'ordre du jour, mais il est admis que la convocation se fera avec l'ordre du jour demandé par les actionnaires requérants.

La loi ne prévoit aucune sanction spécifique en cas de refus des commissaires aux comptes de convoquer l'assemblée.



Certes, ces commissaires engagent leur responsabilité pour non-exécution d'une obligation légale qui leur incombe, mais, en outre, et bien qu'aucun texte ne le précise, la jurisprudence a reconnu aux actionnaires requérants le droit de s'adresser au juge des référés pour demander la nomination d'un mandataire de justice chargé de convoquer une assemblée générale, chaque fois qu'il y a une carence, soit des organes de gestion, soit des commissaires aux comptes, à convoquer l'assemblée.<sup>5</sup>

(iii).- De même, lorsque la société ayant perdu les trois-quarts de son capital, le conseil d'administration néglige de convoquer l'assemblée générale pour prendre les mesures qui s'imposent et délibérer s'il y a lieu de dissoudre la société ou non, ou lorsque l'assemblée réunie refuse la dissolution, l'article 217 C.Com. reconnaît dans de tels cas à tout actionnaire quelle que soit sa participation au capital social, le droit de porter l'affaire devant les tribunaux, et de demander ainsi la dissolution de la société.

b) SARL :

(i).- La convocation des assemblées d'associés appartient en principe aux gérants de la société, et en cas de leur carence, au commissaire aux comptes s'il existe (son existence étant normalement facultative).

Mais, contrairement à la SA, le DL 35/67 (Art. 23) reconnaît, en cas de carence des gérants et éventuellement du commissaire aux comptes, la possibilité pour un associé ou un groupe d'associés représentant

- Soit le quart du capital social **et** le quart du nombre des associés.
- Soit la moitié du capital social au moins de convoquer directement l'assemblée d'associés.

Lorsque la carence devient plus générale et qu'aucun groupe d'associés n'use de son droit de convoquer l'assemblée, il reste néanmoins possible pour **tout associé**, quelle que soit sa part du capital, de s'adresser aux tribunaux (juge des référés, juge du fond) pour demander la désignation d'un mandataire de justice qui se chargera de la convocation de l'assemblée et de l'établissement de son ordre du jour. (Art. 23 al -2 du D.L. 35/67)

Ces droits propres à l'associé quant à la convocation de l'assemblée générale sont considérés d'ordre public, toute clause contraire étant réputée nulle et non écrite.

(ii).- De même, lorsqu'en cas de perte des trois-quarts du capital, les associés ne prennent pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes faisant ressortir cette perte, les décisions requises par cette situation (dissolution de la société ou réduction du capital), la loi (Art. 33, dernier alinea du D.L. 35/67) donne à tout intéressé, y compris donc tout associé, le droit de s'adresser au tribunal compétent pour demander la dissolution judiciaire de la société.

---

5 FABIA et SAFA, Code de commerce annoté, op.cit, sub-art 176.



2- L'accès à l'information :

Certaines dispositions légales permettent aux associés minoritaires de se procurer des informations facilitant la défense de leur position devant l'assemblée.

(a) S.A. :

L'article 197 C.Com. établit pour tous les actionnaires et les porteurs d'obligations le droit de se faire communiquer, au siège de la société, et durant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle, certains documents limitativement énumérés destinés à éclairer la délibération avec sanction de nullité de l'assemblée en cas de refus de cette communication. Ces documents sont : l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, la liste des actionnaires, le rapport du conseil d'administration, le rapport des commissaires aux comptes, le bilan et les comptes consolidés s'ils existent et le rapport des commissaires et relatif. Les ayant-droit peuvent prendre des copies à leurs frais de tous ces documents à l'exception de l'inventaire.

Il est à noter que beaucoup de documents, requis pour les législations modernes, font défaut encore au Liban tels que les projets de résolutions dont le dépôt préalable n'est nullement requis au Liban.

Toutefois, la loi libanaise ne reconnaît aux actionnaires, ni le droit de poser des questions écrites pour en attendre une réponse à l'assemblée, ni le droit de déposer des projets de résolutions afin de les insérer dans l'ordre du jour de l'assemblée.

De même, le droit de communication établi par l'art. 197 C.Com. se limite aux documents relatifs à l'assemblée ordinaire annuelle. Il n'y a aucun texte imposant une communication identique quant aux documents relatifs aux autres assemblées, et notamment aux assemblées extraordinaires ayant trait à des modifications des statuts. Ainsi, aucune obligation de dépôt ou communication de documents n'existe en matière d'assemblée extraordinaire.

Mis à part ce droit de communication, limité dans son objet et sa durée, les actionnaires exercent leurs droits à travers les assemblées générales et n'ont aucun autre droit d'information et de communication sur les activités de la société durant l'année. Dans les assemblées, les actionnaires présents peuvent, s'ils se jugent insuffisamment renseignés sur les questions soumises à leur délibération, renvoyer la réunion à huitaine à condition qu'un quart des membres de l'assemblée demande ce renvoi (Art. 190 C.Com).

(b) SARL :

L'article 21 du D.L. 35/67 établit pour les associés un droit de communication et d'accès à l'information plus développé que dans les SA.

(i).- Les associés sont notifiés, avec la convocation à l'assemblée générale, d'une copie des documents établis et limitativement énumérés suivants : le rapport annuel de la gérance sur les activités de la société,

l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes. Les originaux de ces documents, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes s'il existe, doivent être déposés au siège de la société où, durant les vingt jours (15 pour la SA) qui précèdent la réunion de l'assemblée annuelle, les actionnaires peuvent consulter et se faire communiquer ces documents.

(ii).- En outre, tout associé, quelle que soit sa part dans le capital social, se voit reconnaître à cette occasion le droit de poser des questions écrites sur la gestion sociale au gérant afin que celui-ci y réponde à la réunion de l'assemblée. Ce droit s'inscrit dans le cadre du droit d'information dont disposent ces associés en permettant à ceux-ci de voter à l'assemblée en toute connaissance de cause grâce aux renseignements recueillis à cette occasion.

(iii).- Enfin, tout associé a le droit de demander et de se faire communiquer, à tout moment, les comptes et les documents relatifs aux exercices des trois dernières années.

### 3.- La révocation des dirigeants :

(a).- Il n'existe aucune disposition légale qui reconnaît aux actionnaires de la SA le droit de demander en justice la révocation du conseil d'administration ou de son Président. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale ne sont révocables que par elle.

(b).- Par contre, l'article 16, alinéa 3 du D.L. 35/67 ouvre le droit aux associés de la SARL de demander en justice la révocation des gérants en cas de cause légitime justifiant cette révocation, et ce nonobstant toute clause contraire.

Le droit d'agir dans un tel cas appartient à tout associé, quelle que soit sa participation au capital, et aucune clause statutaire ne peut prévoir des conditions plus restrictives sous peine de nullité.

Il n'existe aucune définition légale de la notion de cause légitime ni de jurisprudence établie sur cette notion. Il appartiendra en tout cas aux tribunaux qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation souveraine à ce sujet de déterminer le contenu de cette notion. (négligence, faute, mésentente entre cogérants, acte contraire à l'intérêt social, etc..).

### 4.- La nomination des commissaires aux comptes :

Nous distinguerons :

- Le régime de droit commun. (a)
- Le régime spécial applicable aux banques et aux établissements financiers (b)

(a) Le régime de droit commun.

(i).- Dans la mesure où dans les SA, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire et appartient à l'assemblée générale, le code du commerce libanais ne reconnaît aucun rôle ou droit spécifique à ce sujet aux actionnaires minoritaires en tant que tels.

(ii).- Mais, dans les SARL, où la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, la loi (art. 30 du DL. 35/67), tout en imposant cette nomination lorsque certains seuils se trouvent dépassés : augmentation du nombre des associés au-dessus de vingt, capital social atteignant 30 Millions de livres libanaises, soient vingt mille U.S.Dollars au taux actuel, rend cette nomination également obligatoire lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant le cinquième ( $\frac{1}{5}$ ) du capital social au moins. Cette demande doit normalement être adressée à la gérance qui doit réunir l'assemblée générale ordinaire à cette fin, car, selon l'article 30 précité, le pouvoir de nomination appartient aux associés et ceux-ci sont tenus impérativement de procéder à cette nomination lorsque des associés détenant le cinquième du capital le demandent. Aucune justification ou autre condition n'est requise, pour la validité de la demande.

La loi passe sous silence les conséquences de la carence de l'assemblée d'associés à satisfaire ladite demande. Mais, les associés requérants pourront incontestablement saisir le tribunal compétent, éventuellement le juge des référés, afin de combler cette carence et faire nommer le commissaire aux comptes par ordonnance du juge.

(iii).- Il n'existe pas dans la loi libanaise, ni pour les S.A. ni pour les SARL, de disposition permettant à un groupe d'associés de demander en justice la révocation pour juste motif d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale, ou le relèvement d'un tel commissaire de ses fonctions en cas de faute ou d'empêchement.

(b) Le régime spécial applicable aux banques et établissements financiers

Les commissaires aux comptes auprès des banques et des établissements financiers sont soumis, dans leur nomination et leurs fonctions, à une réglementation spéciale, insérée dans le code de la Monnaie et du Crédit, et destinée à renforcer leur indépendance et l'efficacité de leur contrôle, ainsi qu'à augmenter les garanties que les actionnaires minoritaires tirent du contrôle exercé par la commission aux comptes, en leur donnant les moyens d'intervenir et de peser dans la nomination des commissaires aux comptes.

À cet égard, l'article 186 du Code de la Monnaie et du Crédit donne aux actionnaires un double droit :

- Le droit de demander la nomination d'un commissaire aux comptes sous certaines conditions.

- Le droit de s'opposer à la nomination d'un commissaire aux comptes et de demander son remplacement.

(i).- Le droit de demander la nomination d'un commissaire aux comptes.

Si l'assemblée générale omet de nommer un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice au tribunal compétent la nomination d'un commissaire provisoire dont le mandat prendra fin lorsqu'un commissaire titulaire sera nommé par l'assemblée générale.

Aux termes de cette clause, le droit de l'actionnaire minoritaire de demander cette nomination n'est possible qu'en cas **de carence** de l'assemblée générale.

(ii).- Le droit de s'opposer à la nomination d'un commissaire aux comptes.

En vertu de l'art. 186, alinéa 5 du code de la Monnaie et du Crédit, tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la banque ou de l'établissement financier peut s'opposer à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale, et demander au tribunal compétent de les relever de leurs fonctions et de les remplacer par d'autres.

La loi ne spécifie pas les raisons pour lesquelles une telle opposition peut être faite : est-ce par manque d'indépendance vis-à-vis des dirigeants et des actionnaires majoritaires ou pour cause d'incompétence ou faute dans l'exercice des fonctions, ou pour toute autre cause ?

En tout cas, il est indéniable que la demande doit être fondée sur un juste motif et le législateur, en omettant toute précision à ce sujet, semble avoir voulu rester flexible et laisser au tribunal compétent le soin d'apprécier la recevabilité de la demande et la justesse des motifs qui la fondent.

Dans le cas où le tribunal fait droit à la demande, de nouveaux commissaires aux comptes sont désignés en justice, lesquels ne pourront être révoqués ou relevés de leurs fonctions avant l'expiration de la durée de leur mandat, que par une décision judiciaire du tribunal compétent.

### **III Le statut des obligataires :**

1.- Le Code du Commerce libanais reconnaît aux sociétés anonymes le droit d'émettre, à côté des actions, des obligations ainsi que des obligations convertibles en actions, selon des conditions et des modalités prévues par la loi.

L'article 135 C.Com. prévoit que, nonobstant toute clause contraire, les obligataires sont réunis en un groupement qui se forme de lui-même de plein droit à chaque émission d'obligations, et dont les décisions, prises à la majorité sont obligatoires pour tous. Après la clôture de la souscription, la société émettrice réunira l'assemblée générale des obligataires, qui approuvera les statuts du groupement et qui nommera ses représentants.

Ce groupement est une institution juridique originale dotée de la personnalité morale.

2- L'assemblée générale dispose de pouvoirs très étendus, mais malgré le silence des textes, il est incontestable qu'elle ne peut imposer qu'à l'unanimité l'augmentation des charges des porteurs d'obligations ou la

création de situations privilégiées pour certaines obligations par rapport aux autres.

3- La convocation de l'Assemblée aura lieu chaque fois que l'utilité s'en fera sentir et sera faite, soit par les représentants du groupement, soit par la SA, ou soit par un groupe de porteurs d'obligations représentant un vingtième  $\frac{1}{20}$  de la valeur des obligations.

Ce droit, reconnu aux obligations minoritaires, est un droit de convocation directe, qui peut être exercé par le groupe d'obligataires sans besoin d'adresser au préalable une requête aux représentants ou de s'adresser à la justice pour obtenir une décision à cette fin. <sup>6</sup>

4.- Les conditions de quorum exigées pour la validité des délibérations par les articles 139 et 141 C.Com. varient suivant leur gravité. Ainsi, toute assemblée d'obligataires n'ayant pas à son ordre du jour l'un des objets énumérés par l'article 141 délibèrera valablement avec un quorum représentant, sur 1<sup>ère</sup> convocation, les  $\frac{2}{3}$  au moins du montant de l'emprunt obligataire non amorti, sur 2<sup>e</sup> convocation, la moitié de ce montant, et sur 3<sup>e</sup> convocation, le tiers de ce montant.

5.- L'assemblée ayant à son ordre du jour l'un des sujets énumérés à l'art.141 C.Com. soit : les mesures tendant à prolonger les délais de remboursement ou à réduire soit le taux d'intérêt, soit le capital de la dette, soit les sûretés qui l'assortissent, et d'une façon générale toutes mesures sacrifiant les droits des obligataires ou susceptibles de porter atteinte à ces droits (modification de forme, émission avec droit de préférence), ne pourra délibérer qu'aux conditions de quorum fixées par le premier paragraphe de l'article 193 C.Com, soit les deux-tiers du montant de l'emprunt obligataire non amorti. Ce quorum est irréductible et demeure exigé quelque soit le nombre de convocations, sans aucune réduction sur 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> convocation.

Mais, dans les deux cas, et quelque soit le sujet de l'assemblée, les résolutions de cette assemblée ne sont valablement prises qu'à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les porteurs d'obligations présents ou représentés.

## **Section II – La Protection par les mesures d'instruction**

Nous envisagerons successivement :

- L'expertise de gestion (I)
- L'expertise préventive (II)

I – L'expertise de gestion :

Le droit des sociétés au Liban ne reconnaît pas aux associés minoritaires le droit de solliciter la désignation d'un expert de gestion,

---

<sup>6</sup> FABIA et SAFA, op. cit., Art. 137 N°. 5.

chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, à l'instar de l'article L-225-231 du Code du Commerce français, et ce, mis à part les sociétés de banques et les établissements financiers soumis à une législation spéciale.

En effet, l'article 186, dernier alinéa, du Code de la Monnaie et du Crédit donne à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la banque ou de l'établissement financier le droit de demander au tribunal compétent la nomination d'un expert chargé d'une mission d'enquête sur des opérations déterminées. Si le tribunal, après avoir apprécié la recevabilité de la demande, fait droit à cette demande, la décision de justice déterminera l'étendue de la mission de l'expert ainsi que ses pouvoirs et ses honoraires.

L'expert présentera son rapport aux actionnaires demandeurs et au conseil d'administration qui doit soumettre ce rapport à la première assemblée générale des actionnaires.

Cette expertise est certainement un moyen efficace de contrôle et de protection des actionnaires minoritaires par lequel ils peuvent obtenir des renseignements complémentaires sur la réalité et la portée d'opérations de gestion déterminées.

Réservée jusqu'à ce jour aux banques et établissements financiers, il est regrettable que cette expertise ne soit pas encore à la portée des actionnaires minoritaires des sociétés commerciales de droit commun.

## II – L'expertise préventive :

Toutefois, sur la base des textes de droit commun figurant au Code de Procédure Civile libanais (C.P.C.), les associés minoritaires peuvent dans certains cas et sous certaines conditions, utilement obtenir du juge certaines mesures d'instruction telles que la désignation d'un expert à l'effet de rechercher, conserver ou établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Ces mesures d'instruction préventives ou *in futurum* sont clairement reconnues en droit de procédure libanais au titre de mesures d'application générale, et non particulière aux sociétés exclusivement. Mais, elles trouvent leur application dans le domaine des sociétés comme dans maints autres domaines de la vie juridique.

Ainsi l'article 9 du CPC ouvre l'accès de la justice à toute personne qui tend à la conservation d'un droit dont les preuves risquent de disparaître avant le procès relatif. L'article 311 CPC autorise explicitement celui qui craint la disposition des éléments d'un fait, avant que celui-ci ne devienne l'objet d'un procès, de demander au juge des référés de constater le fait ou de charger un expert de faire cette constatation sur place.

De même, le juge des référés peut, sur requête, et avant tout procès, nommer un expert pour effectuer un constat technique (Art. 336 C.P.C.). Le Juge des référés est compétent, en vertu de l'article 579 C.P.C. pour ordonner toutes mesures urgentes en matière civile et commerciale, et en vertu de l'article 589 CPC, pour prendre toutes mesures provisoires et conservatoires susceptibles de sauvegarder les droits tels que l'apposition des scellés, l'inventaire des biens, la nomination d'un séquestre judiciaire. Sur la base des textes précités, le juge des référés est reconnu compétent

pour décider, sur demande d'un ou plusieurs associés, toutes mesures provisoires et conservatoires de nature à sauvegarder les intérêts de la société et des associés à la survenance de conflits ou d'actes susceptibles de léser ces intérêts et revêtus du caractère d'urgence.

Ainsi, la mesure d'instruction peut consister à nommer un expert pour consulter des documents au siège social à l'effet de recueillir des éléments d'information relatifs à une opération de gestion ou à des fautes présumées des dirigeants dans l'éventualité de litiges mettant en œuvre leur responsabilité, ou établir la preuve de l'origine et des causes des pertes afin d'en obtenir éventuellement réparation.

En tout cas, l'associé minoritaire doit établir l'existence d'un cas d'urgence et d'un motif légitime conforme à l'intérêt de la société qui serait de nature à justifier la mesure sollicitée.

En particulier, il ne faudrait pas que la mesure d'instruction soit en fait une mesure générale d'investigation emportant une ingérence dans l'activité de l'entreprise et portant atteinte aux prérogatives appartenant aux organes de gestion et de contrôle de cette entreprise.

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser les contours de l'intervention judiciaire à l'occasion de demandes émanant d'actionnaires minoritaires et réclamant la désignation d'un administrateur ou d'un séquestre judiciaire pour la société dont ils détiennent une minorité d'actions. À cette occasion, la jurisprudence, tout en reconnaissant aux associés minoritaires le droit de demander en principe, et sous certaines conditions la nomination d'un séquestre judiciaire, a considéré que cette mesure, puisqu'elle conduit à remplacer les organes sociaux nommés conformément aux statuts par un mandataire judiciaire et à porter atteinte au jeu normal de la règle de la majorité, constitue une mesure grave et exceptionnelle à laquelle il ne faut recourir qu'à la double condition : (i) qu'il y ait un danger sérieux et imminent pour la société et ses intérêts découlant de dissensions à l'intérieur des organes de gestion ou de décisions majoritaires préjudiciables, et (ii) que la mesure soit dictée par l'intérêt même de la société.<sup>7</sup>

Dans la pratique, il y a lieu de noter une augmentation sensible au Liban des demandes de mesures d'instruction émanant d'associés minoritaires et adressées au juge des référés sur la base des articles ci-dessus indiqués du C.P.C. Il y a lieu de noter aussi, la pratique sage et mesurée des juges qui s'efforcent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire de maintenir un certain équilibre entre les exigences de protection des minorités d'associés contre les abus de la majorité, et les nécessités de sauvegarder l'exercice normal du pouvoir dominé par la règle de la majorité au sein d'organes sociaux nommés conformément aux statuts.

---

7 Appel . Civ. Békaa, 2e Chambre, 11/3/96, Al-Adl 1996 p. 143.



### Section III – La protection judiciaire des minoritaires

Il est incontestable que le renforcement des mesures préventives concernant les assemblées d'associés dans la réglementation légale actuelle contribue à rendre plus difficiles les abus de majorité, par la protection qu'elles assurent aux associés.

Il n'en demeure pas moins que la protection des minoritaires requiert, pour être efficace, la répression et la sanction des abus de majorité (I) et la mise en jeu de la responsabilité des dirigeants pour leurs fautes de gestion et leurs actes irréguliers (II). C'est ce que le droit libanais des sociétés reconnaît explicitement, donnant à chaque associé ou actionnaire le droit de se pourvoir en justice sur ces fondements.

#### I – L'abus de majorité :

Dans la mesure où le fonctionnement de la société est, par essence, soumis à la loi de la majorité, la volonté de cette majorité doit s'imposer normalement à la minorité, sans que cette dernière puisse paralyser par ses réclamations les décisions majoritaires qui lui sembleraient inopportunes. C'est ce que confirme clairement l'article 192 C.Com. : « *Les décisions prises régulièrement, aux conditions de quorum et de majorité propres à chaque assemblée... obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents* ».

Toutefois, le même article prévoit ce qui est le correctif nécessaire de ce principe, en réservant son application aux décisions prises : « *Sans fraude ni détournement de pouvoir* », établissant par là la notion d'abus de majorité, base de la protection des minoritaires.

Nous étudierons successivement

- Le fondement et les éléments constitutifs de l'abus de majorité (A).
- Les sanctions de l'abus de majorité (B).

#### A.- FONDEMENT ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ABUS DE MAJORITÉ :

La loi de la majorité, fondée sur la présomption que le titulaire d'un grand nombre d'actions a plus de souci de la bonne marche des affaires sociales, se trouve faussée dans des cas où les actionnaires majoritaires sont guidés par des préoccupations plus fortes ou différentes que celles de l'intérêt général de la société : désir d'obtenir un avantage personnel, souci de favoriser une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés, etc..

L'exercice du droit de vote et de décision majoritaire se trouve soumis, comme tout autre droit, à l'exigence de ne pas commettre d'abus. Ce principe général du droit des contrats et des obligations est bien énoncé à l'article 124 du Code libanais des obligations qui impose l'obligation de réparer le préjudice subi à la personne qui a causé un dommage à autrui en excédant, dans l'exercice de son droit, les limites fixées par la bonne foi ou par le but en vue duquel ce droit lui a été conféré.

L'article 192 C.Com. ne fait que transposer ce principe général d'abus de droit dans le domaine des sociétés anonymes, en considérant que

l'exercice du droit de la majorité devient abusif lorsqu'il est assorti de fraude ou de détournement de pouvoir.

2- Ainsi, cette notion d'abus de majorité trouve-t-elle son fondement dans les principes de la bonne foi et du détournement de pouvoir.<sup>8</sup>

En effet, en vertu de l'article 231 C. oblg. 2 alinéa, les contrats doivent être exécutés conformément à la **bonne foi**, à l'équité et aux usages. Or, dans la mesure où la société repose en fin de compte sur un contrat, les actionnaires qui useraient de leur position majoritaire pour prendre des décisions non inspirées par l'intérêt général et commun des associés manqueraient certainement à leur obligation légale de bonne foi et d'équité, et commettraient un abus de majorité.

L'article 192 C. Com ne fait pas référence explicite à la bonne foi, mais la référence faite à la fraude est largement suffisante car celle-ci vicie tout et couvre largement les manquements à la bonne foi, si elle ne se confond pas strictement avec eux.

Le détournement de pouvoir, expressément visé par l'art.192 C.Com, est une théorie bien établie en droit administratif, et qui l'a été progressivement en droit privé. Il se trouve réalisé lorsque le droit de vote de la majorité est exercé dans un but autre que celui en vue duquel ce droit a été conféré, fût-ce sans mauvaise foi : ainsi, en s'écartant de sa finalité, ce droit perd la justification de sa protection et son exercice devient constitutif d'abus de pouvoir.

3- Déjà, avant leur introduction en droit positif moderne, les notions de bonne foi, d'équité et d'abus de droit étaient facilement acceptées en droit musulman où la compénétration des principes de la religion, de la morale et du droit avait fait sentir l'action des règles de la morale et de l'équité sur l'étendue et la manière d'exercice des droits.<sup>9</sup> En fait, cette théorie de l'abus de droit correspond plus que toute autre à l'esprit de la législation musulmane et au hadith (Paroles du Prophète) suivant : « les actions s'apprécient suivant les intentions ».<sup>10</sup>

4- À l'heure actuelle, doctrine et jurisprudence sont unanimes à considérer qu'il y a fraude, manquement à la bonne foi ou détournement du pouvoir susceptibles de vicier les décisions de la majorité et de constituer un abus de majorité chaque fois que de telles décisions paraissent inspirées par un intérêt qui n'est pas l'intérêt social, et par des considérations étrangères à cet intérêt telles que la préoccupation des actionnaires majoritaires de s'avantager personnellement au préjudice de la minorité, ou le sacrifice des intérêts sociaux à ceux d'une autre entreprise où participent les actionnaires majoritaires. En d'autres termes, il y aura abus de majorité chaque fois que la

---

8 FABIA Charles, la protection des minorités d'actionnaires – Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Beyrouth, 1959, p.40.

9 TYAN Emile: le système de la responsabilité délictuelle en droit musulman, p.218 et s.

10 MAHMASSANI Sobhi: La théorie des obligations en droit musulman, en arabe t.I. p.52.

décision adoptée par les associés majoritaires a été prise dans le dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des autres associés minoritaires. Il est à noter que l'intention de nuire à ceux-ci n'est pas nécessaire, mais une telle intention est fréquemment relevée par la décision des tribunaux.

5- Les tribunaux libanais n'ont pas eu souvent l'occasion de trancher des cas d'abus de majorité, peut-être à cause de la taille relativement modeste des sociétés de capitaux libanaises et de leur structure encore largement familiale.

Mais, dans les quelques cas qu'ils ont eu à connaître, souvent d'ailleurs pour les rejeter à cause de l'insuffisance des éléments allégués pour constituer un abus de majorité, les tribunaux libanais ont considéré, conformément à la doctrine et à la jurisprudence comparée, que faire prévaloir l'intérêt personnel des majoritaires sur l'intérêt social commun équivaut à une fraude et à un détournement de pouvoir, et que ces principes visant à sauvegarder les droits essentiels de l'actionnaire et à empêcher la dictature de la majorité quant aux affaires de la société relèvent de l'ordre public.<sup>11</sup>

Les tribunaux français ont eu bien plus souvent que les tribunaux libanais l'occasion de trancher des cas d'abus de majorité, et il y a toute raison de penser que les solutions jurisprudentielles françaises pourront sans obstacle être retenues au Liban vu la similitude des textes à ce sujet, et ce par rapport à tous genres de décisions susceptibles d'être prises : décisions concernant les organes de gestion, les associés, le capital, l'affectation des bénéfices, dissolution anticipée, fusion ou toutes autres décisions.

## B – SANCTIONS DE L'ABUS DE MAJORITÉ :

L'abus de majorité, lorsque ses conditions se trouvent réunies, donne à chaque associé lésé le droit de saisir la justice pour demander :

- L'annulation de la délibération abusive.(1)
- La répartition du préjudice subi. (2)
- Nous envisagerons s'il y a d'autres modes de sanctions applicables. (3)

### 1- L'annulation de la délibération abusive :

Dans la mesure où l'abus constaté affecte par lui-même la régularité des délibérations, celles-ci doivent être annulées, et l'annulation apparaît comme le mode de réparation le plus adéquat et le plus équitable, car il permet de rétablir l'exécution correcte du contrat de société en faisant disparaître les causes mêmes de la lésion et du préjudice subis par les minoritaires.

---

11 Tribunal Commercial de Beyrouth du 8/10/1970, Recueil Hatem vol. 131 p. 43.

L'action en nullité est une action individuelle qui peut être exercée par tout actionnaire et devra être dirigée contre la société elle-même. Cette nullité est considérée d'ordre public et non susceptible donc d'être couverte par la renonciation.

Elle se distingue nettement de la nullité pour vice de forme des délibérations, laquelle n'est encourue que si le vice de forme allégué a effectivement vicié le résultat constaté et qui est couverte par la régularisation postérieure des délibérations ou par la prescription d'un an à dater du jour de la réunion de l'assemblée (Art. 214 C.Com)

La nullité pour abus de majorité peut toutefois voir ses effets limités et se heurter à des droits acquis par un ou plusieurs tiers de bonne foi sur la base de la délibération attaquée. Dans un tel cas, il est évident que les associés ne peuvent nullement se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers de bonne foi, et à moins de démontrer la mauvaise foi de ces derniers, à raison des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont bénéficié de la délibération attaquée, l'associé minoritaire devra se contenter d'une réparation sous forme de dommages-intérêts.<sup>12</sup>

2- La réparation du préjudice subi :

L'action en dommages-intérêts des actionnaires lésés par un abus de majorité trouve son fondement dans l'article 124 du Code des obligations qui sanctionne l'abus de majorité en matière extra contractuelle par une obligation de réparer le dommage causé. Cette réparation qui peut accompagner l'annulation de la délibération viciée peut aussi être la seule sanction lorsque, comme on l'a vu, la nullité ne peut être invoquée à l'égard de tiers de bonne foi qui ont acquis des droits sur le fondement de la délibération.

La demande de réparation pour abus de majorité doit être dirigée, non contre la société, mais contre les associés majoritaires, auteurs de cet abus. Elle requiert la preuve des trois éléments de la responsabilité : la faute, le préjudice subi et le lien entre les deux.

3- Autres Sanctions :

(a).- La loi libanaise ne permet pas de demander la dissolution anticipée de la société pour cause d'abus de majorité, sauf dans le cas rare - et seulement dans ce cas- où l'abus de majorité aboutirait à l'impossibilité de continuer l'entreprise, laquelle est explicitement retenue par l'article 216C.Com. comme motif de dissolution judiciaire. Mais le juge se montrera certainement très prudent à cet égard.

De même, aucune disposition de la loi libanaise ne donne à l'associé minoritaire la faculté de retrait de la société avec remboursement de ses actions.

---

12 FABIA, la protection des minorités d'actionnaires, op.cit, pp 45.46.

S'il veut sortir de la société, il doit vendre ses actions conformément au droit commun et aux statuts.

En outre, et bien que la nullité ne soit pas toujours une sanction adaptée, le juge n'a aucun pouvoir pour se substituer aux organes sociaux et prendre une décision à leur place, remplaçant la délibération annulée.

(b).- Dans un cas particulier, qui est la création ou la tentative de créer frauduleusement une majorité factice, la loi libanaise érige ces faits en un délit pénal.

En effet, l'article 215 C.Com. applicable aux sociétés anonymes stipule que :

« Seront punis des peines de l'escroquerie, sans préjudice de tous dommages-intérêts, ceux qui, dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires, auront créé ou tenté de créer frauduleusement une majorité factice, notamment en se présentant comme possesseurs de titres appartenant à des ayant-droit qui ne peuvent pas voter, ou en se faisant promettre des avantages spéciaux pour voter dans tel sens ou pour s'abstenir de voter, ou en faisant usage de pouvoirs acquis à prix d'argent ou par tout autre moyen illicite. Les complices de ces agissements seront punis des mêmes peines ».

De même, l'article 35 du DL : 35/67 applicable aux SARL punit des peines de l'escroquerie « Les gérants et les associés qui auront créé ou tenté de créer une majorité factice dans une assemblée d'associés ».

Ces dispositions, applicables à toutes les espèces d'assemblées d'associés, d'actionnaires ou d'obligataires, dépassent en fait la notion d'abus de majorité pour viser des actions concertées entre plusieurs personnes afin de créer une majorité factice d'une façon frauduleuse, et partant, de fausser tous les résultats de vote, Il s'agit d'une infraction pénale où l'intention frauduleuse et criminelle est un élément essentiel. Il n'empêche que ces dispositions ne peuvent que renforcer la protection des minoritaires en leur ouvrant un nouvel accès à la justice sur la base de l'art. 215 C.Com.

## II- Responsabilité des dirigeants :

À côté du droit d'action ouvert aux associés minoritaires en cas d'abus de majorité contre des délibérations spécifiques, entachées de fraude ou de détournement de pouvoir, le Code de commerce libanais reconnaît le droit d'action en responsabilité contre les dirigeants de la société, que les associés minoritaires, entre autres, pourront exercer sous certaines conditions.

1.- Ainsi, dans les S.A., l'article 166 retient la responsabilité des membres du Conseil d'administration tant à l'égard des actionnaires qu'à l'égard des tiers, pour tous actes frauduleux et toute infraction à la loi ou aux statuts.

L'action en responsabilité entreprise en vertu de cet article est une action individuelle que tout actionnaire minoritaire ou tiers lésé peut entreprendre nonobstant tout quitus donné par l'assemblée générale aux administrateurs. L'octroi de dommages-intérêts au demandeur reste soumis à la preuve des trois éléments déjà cités de la responsabilité de droit commun.

L'Article 167 retient également la responsabilité des membres du conseil d'administration pour leurs fautes de gestion, mais seulement à

l'égard des actionnaires, et non des tiers. Le droit d'action sur la base de cet article appartient à la société, et en cas d'inertie de celle-ci, tout actionnaire, peut agir à sa place dans la limite de son intérêt social.(Art. 168 C.Com)

La responsabilité pourra être individuelle et limitée à l'un des administrateurs, ou collective et commune à tous les administrateurs, auquel cas ils seront tous solidairement tenus à moins que certains aient protesté contre la décision prise malgré eux et fait insérer leur protestation au procès-verbal (Art. 170 C.Com).

L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à dater de l'assemblée générale au cours de laquelle les administrations ont eu à rendre compte de leur gestion. (Art. 171 C.Com.)

2.- Dans les SARL, l'article 19 du D.L. 35/67 retient la responsabilité des gérants, individuellement ou solidairement selon les circonstances, pour toute violation de la loi ou des statuts et pour leurs fautes de gestion, et ce tant à l'égard des actionnaires qu'à l'égard des tiers.

L'action appartient à chacun des associés qui pourra agir en responsabilité contre les gérants pour le compte de la société afin de réclamer la réparation intégrale du préjudice subi par celle-ci. Toute clause statutaire de nature à restreindre ce droit d'action ou à l'assujettir à autorisation ou permis est nulle.

L'action en responsabilité se prescrit pas trois ans à dater des actes préjudiciables sur lesquels elle se fonde si ces actes sont apparents, et à dater de leur découverte, s'ils sont occultes. Si l'un de ces actes constitue un crime, la prescription sera alors de dix ans à dater de sa perpétration.

### **Conclusion**

Au terme de cette étude, il nous faut constater que le droit des sociétés au Liban, malgré l'arsenal juridique contenu dans le code du commerce pour la protection des minoritaires, et qui fut, en son temps, considéré comme avancé et innovateur, se trouve, à l'heure actuelle, largement dépassé par les multiples et nombreux développements survenus en droit comparé, et notamment en droit français, quant aux droits des minoritaires et aux moyens de les renforcer.

Une distinction fondamentale, inexistante en l'état actuel de notre droit, devra être faite entre les sociétés commerciales faisant appel public à l'épargne et/ou introduites en Bourse, et celles ne faisant pas appel public à l'épargne.

La transparence des comptes sociaux devra être renforcée, avec une circulation de plus en plus vaste et durable de l'information concernant les sociétés. Les obligations légales relatives à la tenue et au contenu des comptes et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes devront être détaillées afin d'imposer la fourniture des clarifications requises concernant certaines questions jugées essentielles.

Surtout, les droits propres des minoritaires devront être développés et reconnus, tels que leur droit à recourir à l'expertise de gestion, à poser des questions écrites aux organes de gestion, à déposer des projets de résolutions, et à demander la récusation ou le relèvement des commissaires aux comptes.

En particulier, il faudrait combler les lacunes existantes dans les cas de fusions, ou d'acquisitions de sociétés, surtout cotées en Bourse, pour protéger les droits des minoritaires qui risquent d'être laissés pour compte dans de telles transactions dominées par les intérêts des groupes majoritaires, et qui devront avoir la possibilité de sortir de la société en obligeant les acquéreurs à acheter leurs actions aussi au même prix ou à un meilleur prix que celui obtenu par les vendeurs majoritaires. Peut-être faudrait-il penser un jour prochain, lorsque les sociétés anonymes libanaises, par suite des opérations de privatisation projetées, auraient développé leur structure et la négociation de leurs actions en Bourse, à la réglementation des offres publiques d'achat (OPA) ou autres formes de consolidation des entreprises.

De même, et à l'heure où apparaissent légalement de nouvelles formes de sociétés, débarrassées des contraintes impératives de la loi sur les sociétés et des statuts, (SAS,...) il faudrait penser à donner sa pleine force aux accords entre associés, les pactes d'actionnaires, et à laisser aux parties une plus grande liberté pour organiser leurs relations réciproques, dans les limites des règles d'ordre public.

Il est incontestable que la protection des minoritaires pourra d'ores et déjà être utilement renforcée par un pacte extra statutaire conclu entre associés majoritaires et minoritaires, notamment en ce qui concerne les modalités de gestion et d'administration. Ces pactes dont les clauses sont de plus en plus validées par la jurisprudence comparée, pourraient, à notre avis, être valablement conclus en droit libanais, et lier les parties signataires. Même si de tels pactes ne prévalent pas sur les statuts, ils constituent néanmoins des actes contractuels liant leurs signataires et susceptibles, en cas d'infraction, d'engager la responsabilité du défaillant et sa condamnation à des dommages-intérêts. La force obligatoire de ces pactes se conjugue incontestablement avec les droits réglementaires reconnus aux associés minoritaires, et ceux que nous espérons voir reconnaître dans un proche avenir, pour constituer la protection renforcée requise des intérêts légitimes des minoritaires.